
Lettre recommandée avec A.R.
Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques
Service des Impôts des Particuliers
Cité administrative
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

, le 2023

Objet : réclamation préalable en décharge des cotisations sociales (CSG, CRDS et CASA) assises sur mes pensions de source suisse, sous forme de rente ou de capital, perçues au titre des années 2020, 2021 et 2022.

N° de réf. des avis d'imposition : 21

22

23

N° fiscal :

Madame, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,

Ex-travailleur frontalier en Suisse, je suis aujourd'hui à la retraite (ou veuf/veuve ou invalide) et perçois des pensions de la France et de la Suisse.

Mes pensions étrangères, versées sous forme de rente (ou de capital), ont été assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), ce que je conteste.

- 1) En effet, la totalité du produit de la CRDS et une partie de celui de la CSG alimentent la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

Ensuite, la CSG, la CRDS et la CASA sont recouvrées par les Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), regroupées au sein de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui est la caisse nationale des URSSAF.

La CADES et l'ACOSS financent la dette dite « sociale ».

Cette dette est constituée des déficits cumulés par les organismes de sécurité sociale parmi lesquels principalement les différentes branches du régime général de sécurité sociale – c'est-à-dire les branches maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladie professionnelle ainsi que vieillesse-survivants – et le fonds de solidarité vieillesse – qui finance également la branche vieillesse-survivants.

En d'autres termes, la CSG, la CRDS et la CASA sur mes pensions étrangères – quelles qu'en soient les formes – viennent financer des prestations de sécurité sociale de branches dont je ne relève pas en France (maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladie professionnelle ainsi que la branche

vieillesse-survivants au titre de mes pensions étrangères) ou d'anciens déficits générés par le régime général de la sécurité sociale alors que j'étais encore en activité à l'étranger et, par suite, n'y étais pas affilié.

2) La possibilité pour vos services de me réclamer le paiement de ces cotisations sur mes pensions étrangères contrevient ainsi au droit de l'Union européenne car :

- premièrement, il résulte des dispositions combinées de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 11 et de l'article 30 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale que dès lors que les cotisations précitées viennent financer d'autres branches de la sécurité sociale que la seule branche maladie – dont je relève pas en revanche – que la France n'a pas compétence pour en réclamer le paiement ;
- deuxièmement, par le simple déplacement de l'époque de financement des déficits de la sécurité sociale, les cotisations critiquées viennent contourner l'interdiction des doubles cotisations (*voir article 11 du règlement précité et CJCE, 15 février 2000, C-169/98, Commission contre France, point 41*) ;
- troisièmement, ces cotisations venant frapper mes pensions étrangères en vu de financer des prestations qui ont déjà été couvertes par des contributions sociales prélevées sur mes revenus d'activité, je me retrouve dans une situation moins favorable que ne l'est celle de l'assuré social demeuré en France qui y a exercé la totalité de son activité, ce qui constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs (*voir article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*).

Il existe, en effet, une différence fondamentale entre un retraité qui a usé de son droit de librement circuler, comme moi, dans l'Union européenne ou dans un pays lié à cette dernière par un accord d'association – à l'instar de la Suisse – et celui qui aura fait le choix de demeurer sédentaire, qui tient à ce que le premier contribue à fonds perdu et doit par ailleurs cotiser dans un autre État alors que le second ne doit pas contribuer au système d'un autre État (*voir mutatis mutandis CJCE, 3^{ème} chambre, 18 juillet 2006, affaire C-50/05, Nikula, précité*).

Or constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs une réglementation nationale qui a pour effet que le travailleur migrant contribue non seulement au financement du régime de sécurité sociale auquel il est affilié (le régime d'assurance maladie en l'occurrence) mais aussi au financement de régimes de sécurité sociale auxquels il n'est pas affilié ou qui ne peuvent lui procurer aucun bénéfice et qui verse ainsi des contributions à fonds perdu (*voir CJCE, 15 février 1996, Kemmler, affaire C-53/95 et CJCE, 19 mars 2002 Hervein et autres, affaires C-393/99 et C-394/99*) ;

En effet, en ma qualité de retraité, je ne bénéficie de prestations qu'au titre de la branche maladie non-professionnelle et d'aucune prestation supplémentaire des branches vieillesse, famille, maladie professionnelle, maternité.

- quatrièmement, en ce qui concerne plus spécifiquement les pensions versées sous forme de capital, celles-ci doivent à tout le moins être assimilées aux pensions sous forme de rentes aux termes de l'article 1^{er}, sous (w), du règlement (CE) n° 883/2004 précité qui dispose que « *le terme « pension » comprend également les rentes, les prestations en capital qui peuvent y être substituées (...)* ».

Ainsi en a d'ailleurs déjà jugé la cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt du 16 mars 2023 (n° 21LY03252) et le tribunal administratif de Strasbourg par un jugement, encore plus récent, du 19 juin 2023 (n° 22TA04035).

Je sollicite par conséquent le remboursement des cotisations de CSG, CRDS et CASA sur mes pensions de source étrangères, perçues au titre des années 2020, 2021 et 2022.

A défaut, je me verrais contraint(e) de saisir la juridiction administrative compétente aux fins d'obtenir leur décharge.

La présente vaut réclamation au sens de l'article R*190-1 et suivants et dont je vous serais obligé(e) de bien vouloir accuser réception de la présente réclamation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, mes salutations respectueuses.